



PRÉFÈTE DE L'ORNE

SG/SCI/Section environnement
NOR/ 1122-20-20-018

Arrêté du portant prescriptions complémentaires suite à la demande de prolongation de l'autorisation préfectorale d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Fontaineriant » à Sées, déposée par la société des Carrières de Vignats

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles R. 181-45, R. 181-46 et R. 181-49 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu les actes antérieurs et notamment l'arrêté préfectoral du 31 mai 2001 autorisant la société des Carrières de Vignats à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Sées au lieu-dit « Fontaineriant » ;

Vu la demande en date du 21 mai 2019, complétée le 24 octobre 2019 par laquelle la société des Carrières de Vignats, dont l'adresse du siège social est 57, rue Pierre Charron – 75 008 Paris, sollicite la prolongation de la durée de l'autorisation pour une durée supplémentaire de 3 ans et une modification des conditions de remise en état de sa carrière située au lieu-dit « Fontaineriant » sur le territoire de la commune de Sées ;

Vu le dossier, les plans et documents joints à cette demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 janvier 2020 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 30 janvier 2020 ;

Considérant que la demande de prolongation et de modification des conditions de remise en état sollicitée par la société entraîne un changement notable des activités et installations autorisées ;

Considérant que la demande de prolongation a été adressée deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation fixée au 31 mai 2021 conformément aux dispositions de l'article R. 181-49 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une évaluation environnementale au regard du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des différents éléments d'appréciation transmis par la société, les modifications sollicitées ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 compte tenu des dispositions de l'article L. 181-15 du code de l'environnement ;



Considérant qu'il convient, aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, de prendre acte de ces modifications par un arrêté de prescriptions complémentaires afin de prévenir les dangers et inconvénients visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement prévoient que le Préfet peut, par arrêté complémentaire fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ;

Considérant que la société possède les capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises lors de la notification du présent arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société des Carrières de Vignats, dont l'adresse du siège social est 57, rue Pierre Charron – 75 008 Paris, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-après pour l'exploitation de la carrière situé au lieu-dit « Fontaineriant » sur le territoire de la commune de Sées.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mai 2001 est prolongée de 3 ans, soit jusqu'au 31 mai 2024. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Article 3 : Remise en état

Les modalités de remise en état définies à l'article 31 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mai 2001 sont remplacées par les modalités définies dans le rapport réf. R147_mémoire_septembre2019 transmis le 24 octobre 2019.

Le plan de remise en état annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mai 2001 est remplacé par le plan de remise en état annexé au présent arrêté.

Article 4 : Garanties financières

Les dispositions de l'article 1.5.2 (Montant des garanties financières) des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2009 modifié sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le montant de référence des garanties financières fixées permettant d'assurer la continuité d'exploitation et le réaménagement de la carrière est de 102 294 euros pour la période de prolongation du 31 mai 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux de remise en état.

Le montant des garanties financières a été calculé sur la base de l'indice TP01 de 110,0 (décembre 2018) avec un taux de TVA de 20 %.

Il se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Article 5 : Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 6 : L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 7 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 8 : Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation. S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen.

1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sées et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sées pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Sées fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Orne, l'accomplissement de cette formalité.

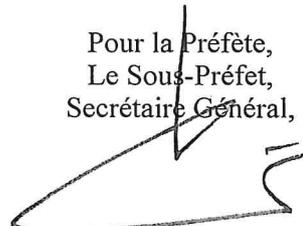
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Orne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire de Sées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 28 FEV. 2020

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général,



Charles BARBIER

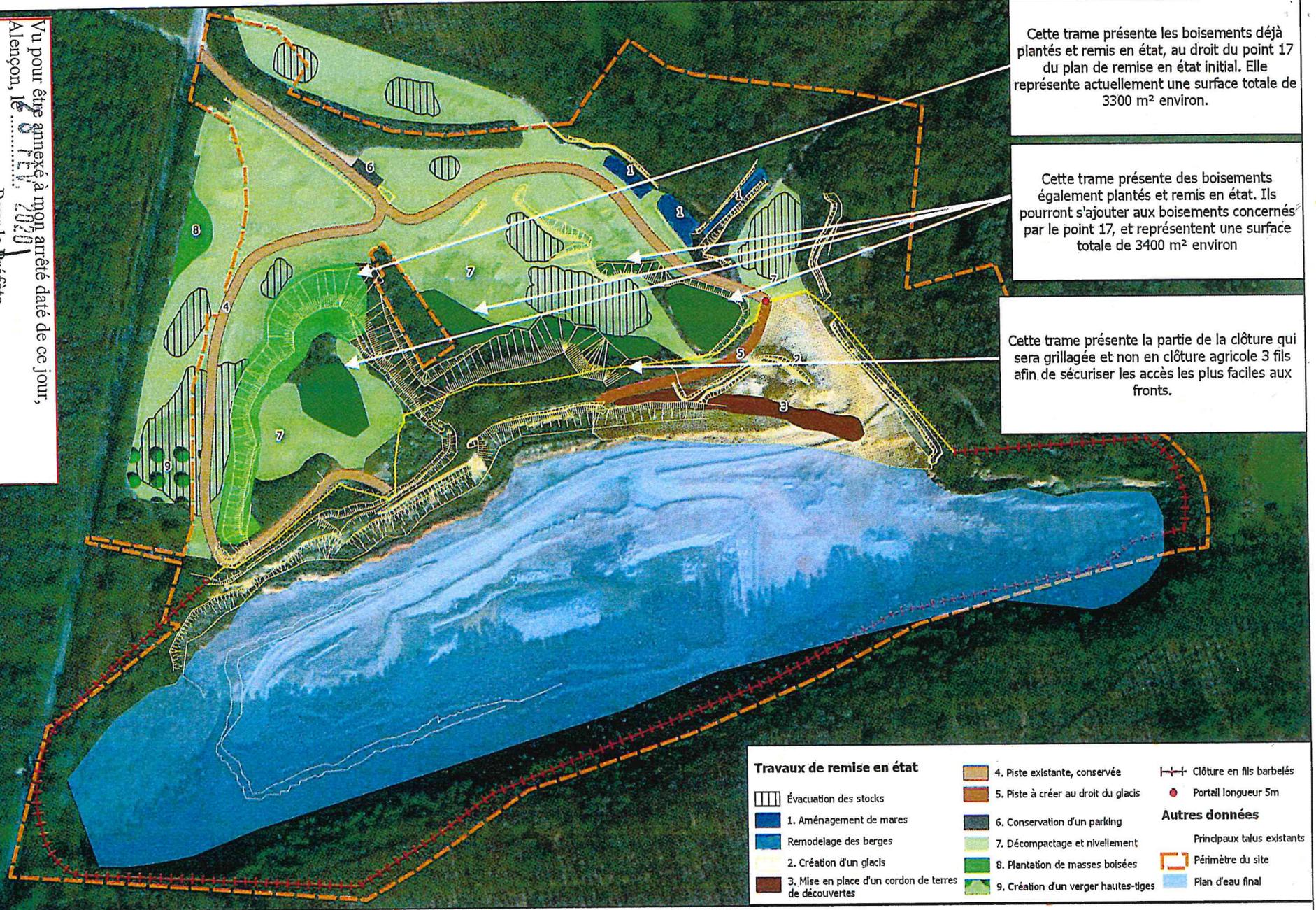
Vu pour être annexé à mon arrêté daté de ce jour,
 Alençon, le 28 FÉV. 2020

Pour la Préfète,
 Le Sous-préfet,
 Secrétaire Général,
 Charles BARBIER

Cette trame présente les boisements déjà plantés et remis en état, au droit du point 17 du plan de remise en état initial. Elle représente actuellement une surface totale de 3300 m² environ.

Cette trame présente des boisements également plantés et remis en état. Ils pourront s'ajouter aux boisements concernés par le point 17, et représentent une surface totale de 3400 m² environ

Cette trame présente la partie de la clôture qui sera grillagée et non en clôture agricole 3 fils afin de sécuriser les accès les plus faciles aux fronts.



Travaux de remise en état

- | | | |
|---|--------------------------------------|----------------------------|
| Évacuation des stocks | 4. Piste existante, conservée | Clôture en fils barbelés |
| 1. Aménagement de mares | 5. Piste à créer au droit du glacis | Portail longueur 5m |
| Remodelage des berges | 6. Conservation d'un parking | Autres données |
| 2. Création d'un glacis | 7. Décompactage et nivellement | Principaux talus existants |
| 3. Mise en place d'un cordon de terres de découvertes | 8. Plantation de masses boisées | Périmètre du site |
| | 9. Création d'un verger hautes-tiges | Plan d'eau final |

PLAN DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE

